

Convention

entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
et la Commune du Guilvinec

Annexe E

Refacturation des coûts induits par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la création de 3 périmètres délimités des abords de la Commune du Guilvinec (Menhir de Lanvar, Manoir de Kergoz et chapelle Saint-Trémeur)

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 à L.153-33 et les articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, en date du 08/09/2022 ;

Vu la charte de gouvernance liée au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, signée entre la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et la commune du Guilvinec le 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 11/03/2022, donnant son accord à la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de la procédure susvisée de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/09/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPBS, en date du 29 juin 2023, autorisant Monsieur le Président, Stéphane LE DOARÉ, à signer la présente convention relative à la refacturation des coûts induits par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec et la création de 3 périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Guilvinec, en date du 16/06/23 autorisant Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire, à signer la présente convention relative à la refacturation des coûts induits par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Guilvinec et la création de périmètres délimités des abords.

Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Par arrêté préfectoral, en date du 14 décembre 2021, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est compétente en matière de PLU.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih), l'objectif principal fixé par les élus du territoire est l'approbation du PLUih avant la fin du mandat soit en février 2026.

Toutefois, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux ont été engagées avant le transfert de compétence et doivent être finalisées par la CCPBS après accord de la commune. Le principe fixé par la CLECT du 8 septembre 2022 est de refacturer au coût réel à la commune concernée les dépenses engagées pour l'évolution de son document d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que la CCPBS a finalisé la révision générale de la commune du Guilvinec du 1^{er} janvier 2022 à l'approbation par le conseil communautaire le 29 septembre 2022 puis le rendu exécutoire le 14 octobre 2022. La procédure de création de 3 périmètres délimités des abords, menée dans la même temporalité a également été induite par l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme par la CCPBS au 1^{er} janvier 2022.

La présente convention s'inscrit dans le principe d'une répartition des dépenses entre les 2 collectivités et les obligations que la Commune du Guilvinec et la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), représentée par son Président, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 29 juin 2023 ;
- la Commune du Guilvinec représentée par Monsieur Jean-Luc TANNEAU, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 16/06/23.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation à la commune des dépenses engagées par la CCPBS dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la création de 3 périmètres délimités des abords.

Article 2 - Champ d'application

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la création de 3 périmètres délimités des abords sur la commune du Guilvinec ont généré pour la CCPBS les dépenses suivantes sur la période allant du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022 à son rendu exécutoire le 14 octobre 2022 :

Les sommes ci-après s'entendent **TTC**

- Dépenses d'études auprès du cabinet Futur Proche : 1 686, 42 €
- Dépenses liées à la définition d'un secteur OAP : 1 200 €
- Dépenses liées aux insertions légales (PLU et PDA) : 5 071,46 €
- Dépenses de reprographie 4 exemplaires PLU : 1 032 €
- Dépenses liées à l'organisation de l'enquête publique (frais de la commissaire enquêteur pour le PLU et les PDA) : 2 121, 33 €
- Mise en place d'un registre dématérialisé pour l'enquête publique (PLU et PDA) : 468 €
- Assistance juridique : 2 100 €

Soit un montant total de 13 679, 21 € TTC

Article 3 – Modalités de versement des sommes dues

Un titre de recettes sera émis par la CCPBS après signature de la présente convention. En cas de facturation ultérieure de dépenses liées à la procédure de révision générale susvisée et non identifiées par la présente convention, les parties pourront les intégrer au moyen d'un avenant.

Article 4 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le
à PONT-L'ABBE
En deux exemplaires

Le Président
de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
M Stéphane LE DOARÉ

Le Maire
de la commune du Guilvinec
M Jean-Luc TANNEAU



Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Affiché le

ID : 029-212900724-20230623-DEL2023_040B-DE